

**Bruxelles, le 18 septembre 2026
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0270 (NLE)**

**13406/26
ADD 1**

**UD 255
TR 2
MED 46**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 477 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 477 annex.

p.j.: COM(2026) 477 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 477 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

ANNEXE

DÉCISION n° X/2026 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-TURQUIE

du XX/XX/2026

portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

vu l'accord du 12 septembre 1963 établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière¹, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 13, paragraphe 3, et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité de coopération douanière fixe les mesures appropriées nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'union douanière, visées aux articles 3, 13 et 28 de la décision n° 1/95. À cet effet, le comité de coopération douanière a adopté la décision n° 1/2006 du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie.
- (2) Il est nécessaire de modifier la décision n° 1/2006 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les certificats de circulation A.TR sont délivrés par voie électronique.
- (3) La décision n° 1/1999 du comité de coopération douanière CE/Turquie, du 28 mai 1999²a établi les procédures visant à faciliter la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et l'émission de déclarations sur facture en application des dispositions régissant les échanges préférentiels entre l'Union européenne, la Turquie et certains pays européens. Ces dispositions établissent un système de cumul de l'origine, basé sur des règles d'origine identiques et l'interdiction de tout rembourse ou suspension des droits sur les produits concernés. La décision n° 1/1999 prévoyait également l'utilisation, par les exportateurs de l'Union européenne et turcs, des déclarations de fournisseurs concernant le caractère originaire, de l'Union européenne ou turc, des marchandises fournies en liaison avec lesdites règles dans l'autre partie de l'union douanière et le recours aux méthodes de coopération administrative correspondantes.
- (4) La décision n° 1/2000 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 25 juillet 2000³ relative à l'acceptation de certificats de circulation EUR.1 ou de déclarations sur facture attestant l'origine communautaire ou turque, émis par certains pays ayant signé un accord préférentiel avec la Communauté ou la Turquie, visait à garantir que les produits couverts par l'union douanière puissent bénéficier des dispositions sur la libre circulation contenues dans la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, également lorsqu'ils sont importés dans une partie de l'union douanière accompagnés d'une preuve de l'origine délivrée dans un pays avec lequel l'Union européenne et la Turquie ont conclu des accords commerciaux préférentiels prévoyant l'application entre eux d'un système de cumul de l'origine basé sur des règles d'origine identiques et l'interdiction de tout rembourse ou suspension de droits sur les produits concernés.

¹ JO L 035 du 13.2.1996, p. 0001, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj).

² JO L 204 du 4.8.1999, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/535/oj>

³ JO L 211 du 22.8.2000 ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/526/oj>

- (5) Les décisions n° 1/1999 et n° 1/2000 ont été arrêtées pour faciliter l'application commune de l'union douanière et des accords commerciaux préférentiels entre l'Union européenne ou la Turquie et certains pays. Sous réserve des ajustements nécessaires pour adapter ces décisions aux évolutions les plus récentes, de nouvelles dispositions ont été intégrées dans la décision n° 1/2006 et les décisions n° 1/1999 et n° 1/2000 ont été abrogées.
- (6) La décision n° 1/2006 a adopté la référence nécessaire aux certificats de circulation EUR-MED, à la suite de l'extension du système paneuropéen de cumul de l'origine aux participants au partenariat euro-méditerranéen, sur la base de la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne tenue les 27 et 28 novembre 1995.
- (7) Il est nécessaire d'aligner les dispositions de la décision n° 1/2006 sur la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes⁴.
- (8) Il est nécessaire de mettre à jour les dispositions de la décision n° 1/2006 afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la législation douanière de l'UE et de la Turquie.
- (9) Il est en outre nécessaire d'insérer le texte des différentes mentions dans les nouvelles langues de l'Union résultant de l'élargissement de l'Union européenne.
- (10) Afin de faciliter la mise en œuvre des modalités d'application de la décision n° 1/95, il convient de remplacer la décision n° 1/2006 par une nouvelle décision.
- (11) La décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- (12) Les dispositions transitoires maintenant l'application de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes telle que publiée au Journal officiel de l'UE JO L 54 du 26.2.2013, en parallèle de la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 au moyen de la décision n° 2/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.
- (13) Il convient donc de prévoir une application rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2026 des dispositions relatives au cumul diagonal dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes afin de garantir la continuité juridique, de préserver la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les autorités douanières et d'éviter toute perturbation dans l'application des règles d'origine préférentielles dans le cadre de l'union douanière, à la suite de l'expiration des dispositions transitoires le 31 décembre 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

⁴

JO L 390 du 19.2.2024 ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>

La présente décision détermine les dispositions d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, ci-après dénommée «décision de base».

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «pays tiers»: un pays ou un territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'union douanière UE-Turquie;
- 2) «partie de l'union douanière»: d'une part, le territoire douanier de l'Union européenne et, d'autre part, le territoire douanier de la Turquie;
- 3) «État»: un État membre de l'Union européenne ou la Turquie;
- 4) «code des douanes de l'Union»: le code des douanes de l'Union établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013⁵, tel que modifié en dernier lieu;
- 5) «dispositions d'exécution du code des douanes de l'Union»: le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015⁶ établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, tel que modifié en dernier lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES ENTRE LES DEUX PARTIES DE L'UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 1

Généralités

Article 3

Sans préjudice des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base, le code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application, applicables sur le territoire douanier de l'Union européenne, et le code des douanes turc et ses dispositions d'application, applicables sur le territoire douanier de la Turquie, s'appliquent aux échanges de marchandises entre les deux parties de l'union douanière dans les conditions prévues dans la présente décision.

Article 4

1. Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 4, de la décision de base, les formalités d'importation sont considérées comme ayant été accomplies dans l'État d'exportation par la validation du document nécessaire pour permettre la libre circulation des marchandises concernées.
2. La validation visée au paragraphe 1 fait naître une dette douanière à l'importation. Elle donne également lieu à l'application des mesures de politique commerciale visées à l'article 12 de la décision de base et auxquelles les marchandises concernées peuvent être soumises.
3. Le moment où une dette douanière visée au paragraphe 2 est réputée naître est celui où les autorités douanières acceptent la déclaration d'exportation relative aux marchandises en question.
4. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également un débiteur.

⁵ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁶ JO L 343 du 29.12.2015, p. 558.

5. Le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette douanière est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises concernées pour mettre fin au régime de perfectionnement actif.

CHAPITRE 2

Dispositions concernant la coopération administrative pour la circulation des marchandises

Article 5

Sans préjudice des articles 12 et 18, le respect des conditions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base est attesté par le titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de la Turquie ou d'un État membre.

Article 6

1. Le titre justificatif visé à l'article 5 est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR. Le modèle de ce formulaire figure à l'annexe I.

2. Le certificat de circulation A.TR ne peut être utilisé que lorsque les marchandises déclarées à l'importation dans une partie de l'union douanière sont les mêmes que celles exportées depuis l'autre partie de l'union douanière. Elles doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou pour l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice de l'union douanière effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

3. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.

4. Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 17, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.

5. En cas de doute, la partie importatrice de l'union douanière peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:

- (a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
- (b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- (c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
- (d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

Article 7

1. Le certificat de circulation A.TR est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. Le certificat de circulation A.TR ne peut être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation A.TR doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de l'État d'exportation où le certificat de circulation A.TR est délivré, tous les documents appropriés établissant le statut des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision.
4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation A.TR conserve une copie au format papier ou électronique de ce certificat et de tous les documents justificatifs pendant au moins trois ans à compter de la date de délivrance.
5. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières délivrant des certificats A.TR. s'assurent également que ces derniers soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. Les autorités douanières de l'État d'exportation qui délivrent un certificat de circulation A.TR conservent les documents étayant la demande de ce certificat pendant au moins trois ans à compter de la date de délivrance.

Article 8

1. Le certificat de circulation A.TR est produit au bureau de douane de l'État d'importation dans un délai de dix mois à compter de la date à laquelle il a été délivré par la douane de l'État d'exportation.
2. Les certificats de circulation A.TR qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de production prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats de circulation A.TR lorsque les marchandises en cause leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 9

1. Les certificats de circulation A.TR sont établis dans une des langues officielles de l'Union européenne ou en langue turque et conformément aux dispositions du droit interne de l'État d'exportation. Lorsque les certificats sont établis en turc, ils sont également établis dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Ils sont dactylographiés ou écrits à la main à l'encre et en majuscules d'imprimerie.
 2. Chaque formulaire mesure 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- Les États membres et la Turquie peuvent se réserver le droit d'imprimer les certificats eux-mêmes ou de les faire imprimer par des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant

l'identification de celui-ci. Il porte également un numéro de série par lequel il peut être identifié.

3. Les certificats de circulation A.TR sont remplis conformément aux indications de la notice figurant à l'annexe II et de toute autre règle prévue dans le cadre de l'union douanière.

Article 10

1. L'UE et la Turquie conviennent de développer des systèmes électroniques aux fins de la délivrance des certificats de circulation A.TR.

L'UE et la Turquie établissent des procédures d'exécution concernant l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique conformément à leur propre législation interne.

2. L'UE et la Turquie échangent les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique au moyen des systèmes électroniques mentionnés au paragraphe 1, qui sont interconnectés à cette fin. Les procédures d'exécution pertinentes ainsi que les exigences en matière de données pour les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique sont établies par une décision du comité de coopération douanière.

3. Jusqu'à ce que l'interconnexion visée au paragraphe 2 soit établie, les certificats de circulation A.TR peuvent être délivrés par voie électronique conformément à la décision n° 1/2025 du comité de coopération douanière UE-Turquie du 24 avril 2025 sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique⁷.

4. À compter de la date de mise en œuvre du paragraphe 2, les exigences énumérées à l'article 9 relatives à la délivrance par voie non électronique de certificats de circulation A.TR ne s'appliquent plus aux certificats de circulation A.TR délivrés conformément audit paragraphe.

5. Nonobstant les dispositions du présent article, les certificats de circulation A.TR délivrés et visés sur papier conformément au modèle figurant à l'annexe I dans un État ne sont pas refusés à l'importation dans l'autre État.

La durée d'application du présent paragraphe prend fin par décision du comité de coopération douanière.

Article 11

1. Dans l'État d'importation, le certificat de circulation A.TR est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour la libre circulation.

2. Les autorités douanières de l'État importateur conservent le certificat de circulation A.TR qui leur a été présenté pendant au moins trois ans.

3. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat A.TR et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité de ce certificat, s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

4. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat de circulation des marchandises A.TR n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

⁷ JO L, 2025/1239, 1.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1239/oj>

5. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat A.TR, l'exportateur peut réclamer à l'autorité douanière qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata de certificat de circulation A.TR ainsi délivré, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation A.TR original, prend effet à cette date. Le duplicata de certificat de circulation A.TR doit être revêtu, dans la case 8, d'une des mentions suivantes ainsi que du numéro de série du certificat original:

«BG	“ДУБЛИКАТ”
ES	“DUPLICADO”
CS	“DUPLIKÁT”
DA	“DUPLIKAT”
DE	“DUPLIKAT”
ET	“DUPLIKAAT”
EL	“ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ”
EN	“DUPLICATE”
FR	“DUPLICATA”
GA	“DÚBLACH”
HR	“DUPLIKAT”
IT	“DUPLICATO”
LV	“DUBLIKĀTS”
LT	“DUBLIKATAS”
HU	“MÁSODLAT”
MT	“DUPLIKAT”
NL	“DUPLICAAT”
PL	“DUPLIKAT”
PT	“SEGUNDA VIA”
RO	“DUPLICAT”
SL	“DVOJNIK”
SK	“DUPLIKÁT”
FI	“KAKSOISKAPPALE”
SV	“DUPLIKAT”
TR	“İKİNCİ NÜSHADIR”.»

6. L'exportateur agréé visé à l'article 12, paragraphe 2, peut également délivrer un duplicata en cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.TR. Ces certificats, sur lesquels doit également être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises A.TR original, prennent effet à cette date. Les certificats sont revêtus, dans la case 8, d'une des mentions indiquées au paragraphe 4 ainsi que du numéro de série du certificat original.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation A.TR peut être utilisée selon les dispositions suivantes.
2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé «exportateur agréé»), effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats A.TR sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités compétentes, toute garantie pour contrôler le statut des marchandises, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat de circulation A.TR dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat A.TR dans les conditions prévues à l'article 7.
3. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités compétentes peuvent retirer l'autorisation à tout moment. Elles le retirent lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.
4. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:
 - (a) le bureau chargé de la pré-authentification des certificats;
 - (b) les conditions dans lesquelles l'exportateur agréé doit justifier l'utilisation desdits certificats;
 - (c) dans les cas visés au paragraphe 5, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 17.
5. L'autorisation stipule, au choix des autorités compétentes, que la case réservée au visa de la douane doit:
 - (a) soit être munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation;
 - (b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial agréé par les autorités douanières de l'État d'exportation dont le modèle figure à l'annexe III. Cette empreinte peut être imprimée sur les certificats.
6. Dans les cas visés au paragraphe 5, point a), la case 8 «Observations» du certificat de circulation des marchandises A.TR porte l'une des mentions suivantes:

«BG	“Опростена процедура”
ES	“Procedimiento simplificado”
CS	“Zjednodušený postup”
DA	“Forenklet fremgangsmåde”
DE	“Vereinfachtes Verfahren”
ET	“Lihtsustatud tolliprotseduur”
EL	“Απλουστευμένη διαδικασία”
EN	“Simplified procedure”
FR	“Procédure simplifiée”
GA	“Nós imeachta simplithe”
HR	“Pojednostavljeni postupak”

IT	“Procedura semplificata”
LV	“Vienkāršota procedūra”
LT	“Supaprastinta procedūra”
HU	“Egyszerűsített eljárás”
MT	“Procedura simplifikata”
NL	“Vereenvoudigde regeling”
PL	“Procedura uproszczona”
PT	“Procedimento simplificado”
RO	“Procedură simplificată”
SL	“Poenostavljen postopek”
SK	“Zjednodušený postup”
FI	“Yksinkertaistettu menettely”
SV	“Förenklat förfarande”
TR	“Basitleştirilmiş prosedür”.».

7. Le certificat, rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 6 et signé par l’exportateur agréé, a valeur de document servant à attester que les conditions prévues à l’article 5 sont remplies.

Article 13

1. Les exportateurs qui effectuent des exportations fréquentes depuis un État membre de l’Union européenne autre que celui dans lequel ils sont établis peuvent obtenir le statut d’exportateur agréé en ce qui concerne ces exportations.

À cet effet, ils introduisent une demande auprès des autorités douanières compétentes de l’État membre dans lequel ils sont établis et conservent les documents contenant la preuve de l’origine des marchandises concernées ainsi que du respect des autres conditions de la décision de base et de la présente décision.

2. Lorsque les autorités visées au paragraphe 1 ont vérifié que les conditions définies à l’article 12 sont remplies et qu’elles délivrent l’autorisation, elles le notifient à l’administration douanière des États membres concernés.

3. Lorsque l’adresse pour la demande de contrôle n’est pas préimprimée dans la case 14 du certificat de circulation A.TR, l’exportateur fait référence, dans la case 8 «Observations» dudit certificat, à l’État membre ayant délivré l’autorisation, auquel les autorités douanières turques envoient leurs demandes de contrôle a posteriori conformément à l’article 17.

Article 14

Lorsque des marchandises sont placées sous le contrôle d’un bureau de douane dans une partie de l’union douanière, il est possible de remplacer le certificat de circulation A.TR initial par un ou plusieurs certificats de circulation A.TR aux fins de l’envoi de ces marchandises ou de certaines d’entre elles ailleurs sur le territoire douanier de l’union douanière. Le(s) certificat(s) de circulation A.TR de remplacement est/sont délivré(s) par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placées les marchandises.

Article 15

1. Les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et de la Turquie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation A.TR, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats.

2. Afin de garantir une application correcte de la présente décision, l'Union européenne et la Turquie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation A.TR et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 16

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, un certificat de circulation A.TR peut, à titre exceptionnel, être délivré dans un délai de deux ans après la date d'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
- (b) s'il a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
- (c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou de leur entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 6.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des marchandises auxquelles le certificat de circulation A.TR se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A. TR qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation A.TR délivrés a posteriori sont revêtus dans la case 8 d'une des mentions suivantes:

«BG	“ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ”
ES	“EXPEDIDO A POSTERIORI”
CS	“VYSTAVENO DODATEČNĚ”
DA	“UDSTEDT EFTERFØLGENDE”
DE	“NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT”
ET	“TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD”
EL	“ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ”
EN	“ISSUED RETROSPECTIVELY”
FR	“DÉLIVRÉ A POSTERIORI”
GA	“A EISÍTEAR GO CÚLGHABHÁLACH”
HR	“NAKNADNO IZDANO”
IT	“RILASCIATO A POSTERIORI”
LV	“IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI”
LT	“RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS”

HU	“KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL”
MT	“MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT”
NL	“AFGEGEVEN A POSTERIORI”
PL	“WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE”
PT	“EMITIDO A POSTERIORI”
RO	“EMIS A POSTERIORI”
SL	“IZDANO NAKNADNO”
SK	“VYDANÉ DODATOČNE”
FI	“ANNETTU JÄLKIKÄTEEN”
SV	“UTFÄRDAT I EFTERHAND”
TR	“SONRADAN VERİLMİŞTİR”.».

5. L’exportateur agréé visé à l’article 12, paragraphe 2, peut également délivrer un certificat de circulation A.TR a posteriori dans les cas visés au paragraphe 1. Ces certificats doivent également être revêtus l’une des mentions indiquées au paragraphe 4.

Article 17

1. Le contrôle a posteriori des certificats A.TR est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l’État d’importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité de ces certificats, le statut des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues dans la décision de base ou dans la présente décision.

2. Pour l’application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l’État d’importation renvoient le certificat A.TR aux autorités douanières de l’État d’exportation ainsi que la facture, si elle a été présentée, ou une copie de ces documents en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. À l’appui de leur demande de contrôle, elles fournissent tous les documents obtenus et toutes les informations recueillies qui font penser que les mentions portées sur le certificat A.TR sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de l’État d’exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l’exportateur ou à tout autre contrôle qu’elles jugent utile.

4. Si les autorités douanières de l’État d’importation décident de surseoir à l’octroi du traitement, résultant des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base, au produit en cause dans l’attente des résultats du contrôle, elles offrent à l’importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits en cause peuvent être considérés comme étant en libre circulation dans l’union douanière et remplissent les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision.

6. En cas de doutes fondés et en l’absence de réponse à l’expiration d’un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l’authenticité du document en cause ou le statut réel des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice du traitement résultant des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 18

1. Par dérogation à l'article 5, les dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base s'appliquent également aux produits importés dans une partie de l'union douanière s'ils sont accompagnés d'une preuve de l'origine turque ou de l'Union européenne délivrée dans un pays, un groupe de pays ou un territoire dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels conclus par l'Union européenne et la Turquie avec ce pays, groupe de pays ou territoire et prévoyant l'application entre eux d'un système de cumul de l'origine basé sur des règles d'origine identiques.

2. Les dispositions concernant la coopération administrative, prévues dans les règles d'origine des accords commerciaux préférentiels correspondants, s'appliquent aux preuves visées au paragraphe 1.

Article 19

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 17 ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente décision, ces litiges sont soumis au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 20

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement résultant des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base.

CHAPITRE 3

Dispositions concernant les marchandises transportées par les voyageurs

Article 21

À la condition qu'elles ne soient pas destinées à des fins commerciales, les marchandises transportées par les voyageurs d'une partie de l'union douanière vers l'autre partie de l'union douanière bénéficient de la libre circulation prévue dans la décision de base sans être soumises au certificat prévu au chapitre 2 lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises remplissant les conditions pour la libre circulation et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE 4

Envois postaux

Article 22

Les envois postaux (y compris les colis postaux) bénéficient des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base sans être soumis au certificat prévu au chapitre 2, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions stipulées dans la décision de base. Cette indication consiste en une étiquette jaune, dont le modèle figure à l'annexe IV, apposée, dans tous les cas de ce genre, par les autorités compétentes de l'État d'exportation.

TITRE III

DISPOSITIONS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises

Article 23

Les frais de transport et d'assurance, les frais de chargement et de manutention connexes au transport, relatifs aux marchandises de pays tiers, après leur introduction dans le territoire de l'union douanière, ne doivent pas être pris en considération pour le calcul de la valeur en douane à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour lesdites marchandises.

CHAPITRE 2

Perfectionnement passif

Article 24

Au sens du présent chapitre, on entend par «*trafic triangulaire*», la modalité selon laquelle la mise en libre pratique en exonération partielle ou totale des droits à l'importation des produits compensateurs est effectuée, après perfectionnement passif, dans une partie de l'union douanière autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises est effectuée.

Article 25

1. Lorsque des produits compensateurs ou des produits de remplacement sont mis en libre pratique dans le cadre du trafic triangulaire, l'Union européenne et la Turquie peuvent convenir, au moyen d'une décision du comité de coopération douanière, d'utiliser des moyens électroniques pour communiquer des informations relatives aux marchandises exportées temporairement dans le trafic triangulaire, en vue d'obtenir l'exonération totale ou partielle des droits sur les produits compensateurs ou de remplacement.
2. Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1, le bulletin d'information INF 2 est utilisé.

Article 26

1. Le bulletin d'information INF 2 est délivré, pour les quantités de marchandises placées sous le régime, en un original et une copie établis sur des formulaires conformes au modèle figurant dans l'annexe V de la présente décision. Les formulaires sont remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ou en langue turque. Le bureau de placement vise l'original et la copie du bulletin d'information INF 2. Il conserve la copie et remet l'original au déclarant.
2. Le bureau de placement qui est appelé à viser le bulletin d'information INF 2 indique, dans la case 16, les moyens utilisés pour assurer l'identification des marchandises d'exportation temporaire.
3. En cas de recours à la prise d'échantillons, à des illustrations ou descriptions techniques, le bureau visé au paragraphe 1 authentifie ces échantillons, illustrations ou descriptions techniques par l'apposition du scellement douanier du bureau soit sur ces objets, si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Une étiquette revêtue du cachet du bureau et portant les références de la déclaration d'exportation est jointe aux échantillons, illustrations ou descriptions techniques, de telle façon qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'une substitution.

Les échantillons, illustrations ou descriptions techniques, authentifiés et scellés conformément au présent paragraphe, sont remis à l'exportateur à charge pour lui de les représenter, sous scellements intacts, lors de la réimportation des produits compensateurs ou de remplacement.

4. En cas de recours à l'analyse, dont les résultats ne sont connus qu'après que le bureau de douane a visé le bulletin d'information INF 2, le document comportant le résultat de ladite analyse est remis à l'exportateur sous un pli présentant toutes garanties.

Article 27

1. Le bureau de sortie certifie sur l'original que les marchandises sont sorties du territoire douanier et le restitue ensuite à la personne qui l'a présenté.

2. L'importateur des produits compensateurs ou de remplacement présente l'original du bulletin d'information INF 2 ainsi que, le cas échéant, les moyens d'identification au bureau d'apurement.

Article 28

1. Lorsque le bureau qui délivre le bulletin d'information INF 2 estime que certaines informations qui ne figurent pas sur ledit bulletin sont nécessaires, il mentionne ces renseignements sur le bulletin. S'il ne reste pas suffisamment de place, un bulletin supplémentaire est annexé. Il en est fait mention sur l'original.

2. Le contrôle a posteriori de l'authenticité du bulletin d'information INF 2 et de l'exactitude des données qu'il contient peut être demandé au bureau de douane ayant visé ledit bulletin.

3. En cas d'envois échelonnés, le nombre nécessaire de bulletins d'information INF 2 peut être établi pour la quantité de marchandises ou produits placés sous le régime. Plusieurs bulletins d'information peuvent être établis en remplacement du bulletin initial ou bien, lorsqu'un seul bulletin d'information est utilisé, le bureau de douane qui le vise impute les quantités de marchandises ou produits sur l'original. S'il ne reste pas suffisamment de place, un bulletin supplémentaire est annexé et il en est fait mention sur l'original.

4. Les autorités douanières peuvent autoriser l'utilisation de bulletins d'information INF 2 récapitulatifs totalisant les quantités importées/exportées sur une période donnée pour des courants de trafic triangulaire déterminés, lorsque le nombre d'opérations est important.

5. Exceptionnellement, le bulletin d'information INF 2 peut être délivré a posteriori, mais uniquement jusqu'à l'expiration du délai de conservation des documents.

Article 29

En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin d'information INF 2, l'opérateur peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. Ce bureau donne suite à cette demande à condition qu'il soit établi que les marchandises d'exportation temporaire, pour lesquelles le duplicata est demandé, n'ont pas encore été réimportées.

L'original, ainsi que toutes les copies des bulletins d'information ainsi délivrés sont revêtus d'une des mentions suivantes:

«BG	“ДУБЛИКАТ”
ES	“DUPLICADO”
CS	“DUPLIKÁT”
DA	“DUPLIKAT”
DE	“DUPLIKAT”
ET	“DUPLIKAAT”
EL	“ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ”
EN	“DUPLICATE”

FR	“DUPLICATA”
GA	“DÚBLACH”
HR	“DUPLIKAT”
IT	“DUPLICATO”
LV	“DUBLIKĀTS”
LT	“DUBLIKATAS”
HU	“MÁSODLAT”
MT	“DUPLIKAT”
NL	“DUPLICAAT”
PL	“DUPLIKAT”
PT	“SEGUNDA VIA”
RO	“DUPLICAT”
SL	“DVOJNIK”
SK	“DUPLIKÁT”
FI	“KAKSOISKAPPALE”
SV	“DUPLIKAT”
TR	“İKİNCİ NÜSHADIR”.»

Article 30

L'exonération partielle des droits de douane à l'importation fondée sur l'utilisation des coûts de perfectionnement comme base de la valeur en douane est autorisée sur demande pour les produits compensateurs qui doivent être mis en libre circulation.

Les autorités douanières refusent le calcul de l'exonération partielle des droits de douane à l'importation au titre de la présente disposition s'il est établi, avant la mise en libre pratique des produits compensateurs, que la mise en libre pratique, à un taux de droits égal à zéro, des marchandises d'exportation temporaire non originaires de l'union douanière au sens du titre II, chapitre 2, section 1, du code des douanes de l'Union et au sens du titre II, chapitre 2, section 1, du code des douanes turc, n'avait d'autre motif que de bénéficier de l'exonération partielle accordée en vertu de cette disposition.

Les règles relatives à la valeur en douane des marchandises du code des douanes de l'Union et du code des douanes turc s'appliquent mutatis mutandis aux coûts de perfectionnement qui ne tiennent pas compte des marchandises d'exportation temporaire.

CHAPITRE 3

Marchandises en retour

Article 31

1. Les marchandises qui, après avoir été exportées hors d'une partie de l'union douanière, sont réintroduites et mises en libre pratique dans l'autre partie de l'union douanière, dans un délai de trois ans sont, sur demande de l'intéressé, exonérées des droits à l'importation.

Le délai de trois ans peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières.

2. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière, mises en libre pratique au

bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de leur utilisation à des fins particulières, l'exonération visée au paragraphe 1 ne peut être accordée qu'à condition qu'elles reçoivent de nouveau la même utilisation.

Lorsque les marchandises en cause ne reçoivent pas la même utilisation, le montant des droits à l'importation dont elles sont passibles est diminué du montant éventuellement perçu lors de la première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui qui résulte de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

3. L'exonération des droits à l'importation prévue au paragraphe 1 n'est pas accordée pour les marchandises exportées hors du territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière dans le cadre du régime du perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées.

Article 32

L'exonération des droits à l'importation visée à l'article 31 n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réimportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.

Article 33

Les articles 31 et 32 s'appliquent mutatis mutandis aux produits compensateurs primitivement exportés ou réexportés suite à un régime de perfectionnement actif.

Le montant des droits à l'importation légalement dus est déterminé selon les règles applicables dans le cadre du régime de perfectionnement actif, la date de réexportation des produits compensateurs étant considérée comme date de mise en libre pratique.

Article 34

Les marchandises en retour bénéficient de l'exonération des droits à l'importation même lorsqu'elles ne constituent qu'une fraction des marchandises préalablement exportées hors de l'autre partie de l'union douanière.

Cela vaut également lorsqu'elles consistent en parties ou accessoires qui constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors de l'autre partie de l'union douanière.

Article 35

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 32, sont admises au bénéfice de l'exonération des droits à l'importation les marchandises en retour se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- (a) marchandises qui, après leur exportation hors de l'autre partie de l'union douanière, n'ont fait l'objet que de traitements nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations modifiant leur seule présentation;
- (b) marchandises qui, après leur exportation hors de l'autre partie de l'union douanière, bien qu'ayant fait l'objet de traitements autres que ceux nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations autres que celles modifiant leur présentation, se sont révélées défectueuses ou inaptes à l'usage envisagé, dès lors que se trouve remplie l'une des conditions suivantes:
 - ou bien ces marchandises ont subi lesdits traitements ou des manipulations uniquement en vue d'être réparées ou remises en état,
 - ou bien leur inaptitude à l'usage envisagé n'a été constatée qu'après le commencement desdits traitements ou manipulations.

2. Au cas où les traitements ou manipulations, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe 1, point b), auraient eu pour conséquence la perception des droits à l'importation s'il s'était agi de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, les règles de taxation en vigueur dans le cadre dudit régime s'appliquent.

Toutefois, si l'opération subie par une marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors des deux parties de l'union douanière et dont l'existence est établie à la satisfaction des autorités douanières, une exonération des droits à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de cette opération, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière.

3. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa:

- (a) on entend par «réparation ou remise en état devenue nécessaire»: toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors des deux parties de l'union douanière et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales aux fins auxquelles elle est destinée;
- (b) on considère que la valeur d'une marchandise en retour n'est pas devenue supérieure, par suite de l'opération qu'elle a subie, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors de l'autre partie de l'union douanière, lorsque cette opération n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

Lorsque la réparation ou la remise en état de la marchandise nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Article 36

À la demande de l'intéressé, les autorités douanières délivrent, lors de l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, un document reprenant les éléments d'information nécessaires à la reconnaissance de l'identité des marchandises en cas de réintroduction dans le territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière.

Article 37

1. Sont admises comme marchandises en retour:

- d'une part, les marchandises pour lesquelles est présenté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique:
 - (a) soit l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur par les autorités douanières ou une copie de ce document certifiée conforme par lesdites autorités;
 - (b) soit le bulletin d'information prévu à l'article 38.

Lorsque les autorités douanières du bureau de douane de réimportation sont en mesure d'établir, par les moyens de preuve dont elles disposent ou qu'elles peuvent exiger de l'intéressé, que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont des marchandises primitivement exportées hors de l'autre partie de l'union douanière et qu'elles remplissaient au moment de leur exportation les conditions nécessaires pour être admises comme marchandises en retour, les documents visés aux points a) et b) ne sont pas requis;

- d'autre part, les marchandises couvertes par un carnet ATA délivré dans l'autre partie de l'union douanière.

Ces marchandises sont susceptibles d'être admises comme marchandises en retour, dans les limites imparties par l'article 31, même lorsque le délai de validité du carnet ATA est dépassé.

Dans tous les cas, il est procédé à l'accomplissement des formalités suivantes:

- vérifier les données figurant dans les cases A à G du volet de réimportation,
- remplir la souche et la case H du volet de réimportation,
- retenir le volet de réimportation.

2. Les dispositions du paragraphe 1, premier tiret, ne s'appliquent pas à la circulation internationale des emballages, des moyens de transport ou de certaines marchandises admises à un régime douanier particulier lorsque des dispositions autonomes ou conventionnelles prévoient dans ces circonstances une dispense de documents douaniers.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas où des marchandises peuvent être déclarées verbalement ou par tout autre acte pour la mise en libre pratique.

3. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières du bureau de douane de réimportation peuvent demander à l'intéressé de leur fournir, notamment pour l'identification des marchandises en retour, des éléments de preuve complémentaires.

Article 38

Le bulletin d'information INF 3 est délivré en un original et deux copies, établis sur des formulaires conformes au modèle figurant dans l'annexe 62-02 des dispositions d'application du code des douanes de l'Union lorsqu'ils sont délivrés dans l'Union européenne, ou conformes aux modèles reproduits mutatis mutandis dans la législation douanière turque sur la base de ladite annexe lorsqu'ils sont délivrés en Turquie.

Les formulaires sont remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ou en langue turque.

Article 39

1. Le bulletin d'information INF 3 est délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque cet exportateur déclare qu'il est probable que lesdites marchandises feront retour via un bureau de douane situé dans l'autre partie de l'union douanière.

2. Le bulletin INF 3 peut également être délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation après que les formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte ont été accomplies, dès lors qu'il peut être constaté par ces autorités, sur la base des informations dont elles disposent, que les énonciations contenues dans la demande de l'exportateur correspondent bien aux marchandises exportées.

Article 40

1. Le bulletin INF 3 reprend tous les éléments d'information retenus par les autorités douanières en vue de la reconnaissance de l'identité des marchandises exportées.

2. Lorsqu'il est à prévoir que les marchandises exportées feront retour dans l'autre partie de l'union douanière ou dans les deux parties de l'union douanière, par plusieurs bureaux de douane autres que le bureau de douane d'exportation, l'exportateur peut demander la

délivrance de plusieurs bulletins INF 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises exportées.

De même, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré le remplacement d'un bulletin INF 3 par plusieurs bulletins INF 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises reprises sur le bulletin INF 3 initialement délivré.

L'exportateur peut également demander la délivrance d'un bulletin INF 3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

Article 41

L'original et une copie du bulletin INF 3 sont remis à l'exportateur en vue d'être présentés au bureau de douane de réimportation. La seconde copie est classée, par les autorités douanières qui l'ont délivrée, dans leurs archives.

Article 42

Le bureau de douane de réimportation indique sur l'original et sur la copie du bulletin INF 3 la quantité des marchandises en retour bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation, conserve l'original et transmet aux autorités douanières qui l'ont délivrée la copie de ce bulletin revêtue du numéro et de la date de la déclaration pour la mise en libre pratique y relative.

Lesdites autorités douanières comparent cette copie avec celle qui est en leur possession et la conservent dans leurs archives.

Article 43

En cas de vol, de perte ou de destruction de l'original du bulletin INF 3, l'intéressé peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré. Celles-ci donnent suite à cette demande si les circonstances le justifient. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes:

«BG	“ДУБЛИКАТ”
ES	“DUPLICADO”
CS	“DUPLIKÁT”
DA	“DUPLIKAT”
DE	“DUPLIKAT”
ET	“DUPLIKAAT”
EL	“ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ”
EN	“DUPLICATE”
FR	“DUPLICATA”
GA	“DÚBLACH”
HR	“DUPLIKAT”
IT	“DUPLICATO”
LV	“DUBLIKĀTS”
LT	“DUBLIKATAS”
HU	“MÁSODLAT”

MT	“DUPLIKAT”
NL	“DUPLICAAT”
PL	“DUPLIKAT”
PT	“SEGUNDA VIA”
RO	“DUPLICAT”
SL	“DVOJNIK”
SK	“DUPLIKÁT”
FI	“KAKSOISKAPPALE”
SV	“DUPLIKAT”
TR	“İKİNCİ NÜSHADIR”.»

Les autorités douanières mentionnent sur la copie du bulletin INF 3 en leur possession la délivrance du duplicata.

Article 44

1. Les autorités douanières du bureau de douane d'exportation transmettent aux autorités du bureau de douane de réimportation, lorsque celles-ci en font la demande, tous les renseignements dont elles disposent pour leur permettre de déterminer si ces marchandises remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice des dispositions du présent chapitre.
2. Le bulletin INF 3 peut être utilisé pour la demande et la transmission des renseignements visés au paragraphe 1.

CHAPITRE 4

Établissement des preuves de l'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière

Article 45

Le présent chapitre fixe les règles destinées à faciliter:

- a) la délivrance et l'établissement des preuves de l'origine ainsi que l'application d'autres dispositions pertinentes relatives à l'origine des marchandises prévues par les dispositions des accords commerciaux préférentiels conclus par l'Union européenne et la Turquie avec des pays, groupes de pays ou territoires et prévoyant un système de cumul de l'origine impliquant l'application de règles d'origine identiques;
- b) la coopération administrative entre les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et de la Turquie à ces fins.

Article 46

1. Pour la mise en œuvre de l'article 45, point a), le fournisseur de marchandises en libre circulation dans l'union douanière devant être livrées entre les deux parties de l'union douanière fournit une déclaration, ci-après dénommée «déclaration du fournisseur».
2. La déclaration du fournisseur contient des informations et sert de preuve:
 - (a) en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises fournies au regard des règles d'origine prévues dans les accords commerciaux préférentiels concernés,
 - (b) en ce qui concerne des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie de l'union douanière sans avoir acquis le caractère originaire à titre

préférentiel conformément aux règles d'origine prévues dans les accords commerciaux préférentiels concernés,

- (c) en ce qui concerne des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des pays qui ont conclu à la fois avec l'Union européenne et avec la Turquie des accords commerciaux préférentiels prévoyant un système de cumul de l'origine qui implique l'application de règles d'origine identiques sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel conformément aux règles d'origine prévues dans ces accords commerciaux préférentiels, ou
- (d) en ce qui concerne l'application de l'article 52.

Article 47

Sauf dans les cas prévus à l'article 48, le fournisseur fournit une déclaration distincte pour chaque envoi de marchandises.

Le fournisseur inclut cette déclaration sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur un bulletin de livraison, soit sur tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

Le fournisseur peut fournir la déclaration à tout moment, même après la livraison des marchandises.

Article 48

1. Quand un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé des marchandises dont le caractère originaire est censé rester constant pendant une longue période, il peut remettre une déclaration unique, ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur», afin de couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises.

2. Une déclaration à long terme du fournisseur est établie pour les envois expédiés durant une certaine période de temps et mentionne trois dates:

- a) la date à laquelle la déclaration est établie (date d'établissement);
- b) la date de commencement de la période (date de début), qui ne peut être antérieure de plus de 12 mois ou postérieure de plus de 6 mois à la date d'établissement;
- c) la date de fin de la période (date de fin), qui ne peut être postérieure de plus de 24 mois à la date de début.

3. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est pas valable pour une partie ou pour la totalité des lots de marchandises livrés et à livrer.

Article 49

1. Pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel, les déclarations du fournisseur sont établies conformément à l'annexe VI A. Les déclarations à long terme des fournisseurs pour ces produits sont établies conformément à l'annexe VII A.

2. Pour les marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie de l'union douanière sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, les déclarations du fournisseur sont établies conformément à l'annexe VI B. Les déclarations à long terme des fournisseurs pour ces produits sont établies conformément à l'annexe VII B.

3. Pour les marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des pays tiers qui ont conclu à la fois avec l'Union européenne et avec la Turquie des accords commerciaux préférentiels prévoyant un système de cumul de l'origine impliquant l'application de règles d'origine identiques, les déclarations des fournisseurs sont établies conformément à

l'annexe VI C. Les déclarations à long terme des fournisseurs pour ces produits sont établies conformément à l'annexe VII C.

4. Pour la mise en œuvre de l'article 52, après que les marchandises ont été exportées hors du territoire douanier de l'union douanière, l'exportateur renvoie au fournisseur les déclarations visées au paragraphe 1, qui contiennent les informations indiquées aux annexes VI D et VII D.

5. La déclaration du fournisseur porte la signature du fournisseur; elle peut être établie sur un formulaire préimprimé. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par des techniques électroniques de traitement des données, la déclaration ne doit pas nécessairement être signée, à condition que le fournisseur remette au client un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration du fournisseur l'identifiant comme si elle avait été signée par lui.

Article 50

1. Pour la mise en œuvre de l'article 45, point b), les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et de la Turquie se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations du fournisseur.

2. Les autorités douanières compétentes pour le lieu où le fournisseur est établi sont habilitées à vérifier, le cas échéant, les déclarations du fournisseur établies par ce dernier.

3. Les autorités douanières de l'État membre, compétentes pour le lieu où le client est établi (autorités demanderesses), peuvent demander l'assistance des autorités douanières de l'autre État membre compétentes pour le lieu où le fournisseur est établi (autorités requises) afin de vérifier et de confirmer l'exactitude de la déclaration du fournisseur aux fins de l'accord préférentiel concerné.

4. Les autorités demanderesses transmettent aux autorités requises toutes les informations et tous les documents disponibles et motivent leur demande de vérification.

5. Les autorités demanderesses sont informées des résultats de la vérification au plus tard 120 jours après la date de la demande de vérification. En l'absence de réponse dans ce délai ou lorsque les informations contenues dans la réponse sont insuffisantes pour confirmer que le fournisseur s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des articles 46 à 49, 51 et 52, pour ce qui est de la déclaration du fournisseur concernée, cette déclaration n'est pas prise en considération pour la détermination du caractère originaire des marchandises concernées ou pour l'application de l'article 52.

Article 51

Le fournisseur qui établit des déclarations du fournisseur conserve tous les documents prouvant l'exactitude de la déclaration pendant au moins trois ans.

Article 52

1. Les matières importées dans une partie de l'union douanière en provenance de l'extérieur du territoire douanier de l'union douanière qui y sont utilisées pour la fabrication de marchandises relevant du champ d'application de la décision de base peuvent y faire l'objet d'un remboursement de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent lorsque les marchandises incorporant ces matières sont exportées hors du territoire douanier de l'union douanière par l'autre partie de l'union douanière, qu'elles y aient ou non fait l'objet d'ouvrages ou de transformations ultérieures, conformément aux dispositions des accords commerciaux préférentiels conclus avec des pays tiers par l'Union européenne et la Turquie, qui prévoient un système de cumul de l'origine impliquant l'application de règles d'origine identiques et aucune interdiction de remboursements de droits.

2. a) Le paragraphe 1 peut s'appliquer à condition que l'exportation des marchandises ait été effectuée dans une partie de l'union douanière, sur présentation par l'opérateur économique des déclarations du fournisseur comportant les informations prévues à l'article 49, paragraphe 4. L'opérateur économique est disposé à présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières, des éléments de preuve supplémentaires tels qu'une copie de la déclaration d'exportation des marchandises hors du territoire douanier de l'union douanière, la preuve de l'origine des marchandises exportées et la preuve du paiement des droits pour les matières importées en provenance de l'extérieur du territoire douanier de l'union douanière utilisées dans la fabrication des marchandises concernées.
- b) Cette demande doit être déposée dans l'État d'importation où les droits ont été acquittés sur les matières importées en provenance de l'extérieur de l'union douanière au plus tard trois ans après la date d'importation, conformément à la réglementation en vigueur dans cet État.
- c) L'exportateur des marchandises indique dans la déclaration d'exportation que la déclaration du fournisseur est remplie conformément à l'article 49, paragraphe 4.
- d) Le remboursement n'est accordé que lorsque les éléments de preuve présentés permettent aux autorités douanières d'établir que les matières importées pour lesquelles le remboursement est demandé ont été utilisées dans la fabrication des marchandises exportées hors du territoire douanier de l'union douanière.
3. La Commission européenne et la Turquie peuvent publier des lignes directrices pour l'application du présent article conformément à leurs règles et procédures internes.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchandises en retour sur le territoire de l'union douanière. À cette fin, les autorités douanières chargées des formalités relatives aux marchandises en retour informent l'État d'importation des matières qui se trouvent sur les marchandises en retour lorsque les informations prévues au paragraphe 2, point c), figurent dans la déclaration d'exportation.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchandises mentionnées à l'article 49, paragraphes 2 et 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

La décision n° 1/2006 est abrogée. Les références aux dispositions des décisions abrogées s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de la présente décision. Les déclarations du fournisseur, notamment les déclarations à long terme du fournisseur établies avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision restent valables.

Les certificats de circulation A.TR délivrés conformément à la décision n° 1/2006 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks imprimés existants.

L'article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5, l'article 8, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 6, l'article 16, l'article 18, l'article 46, paragraphe 1, l'article 46, paragraphe 2, points a), b) et c), l'article 49, paragraphes 1, 2, 3 et 5, l'article 50 et l'article 51 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à..., le...

Par le comité de coopération douanière

Le président

...

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	A.TR n° A 000 000
	2. Document de transport (mention facultative) N°..... Date.....

ANNEXE I

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(¹) Indiquer un État membre ou la Turquie
(²) À remplir seulement lorsque l'État d'exportation l'exige

3. Destinataire (Nom, adresse complète, pays) (mention facultative):		4.	
		ASSOCIATION entre l'UNION EUROPÉENNE et la TURQUIE	
		5. État d'exportation	6. État de destination (¹)
7. Informations relatives au transport (mention facultative)		8. Observations	
9. N° d'ordre	10. Marques et numéros; Nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du bateau, le numéro du wagon ou du camion); Désignation des marchandises		11. Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)
12. VISA DE LA DOUANE		13. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme Cachet Document d'exportation (²): Modèle N° Bureau de douane État de délivrance A , le (Signature)		Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A , le (Signature)	
14. DEMANDE DE CONTRÔLE , à envoyer à:		15. RÉSULTAT DU CONTRÔLE	
		Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (¹)	

Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité A , le Cachet (Signature)	☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et d'exactitude (voir remarques en annexe) A , le Cachet
Adresse complète du bureau demandeur	 (Signature) (¹) Marquer d'un X la mention applicable

NOTES EXPLICATIVES POUR LE CERTIFICAT DE CIRCULATION

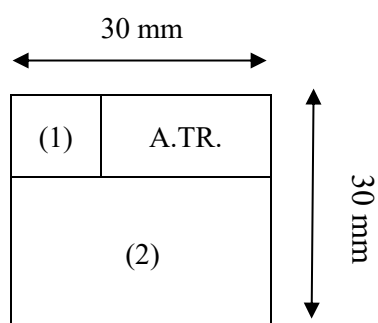
I. Règles relatives à l'utilisation du certificat de circulation

1. Le certificat de circulation A.TR est établi conformément à l'article 9, paragraphe 1.
2. Le certificat de circulation A.TR ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être barré d'une croix.

II. Indications relatives aux différentes cases

1. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées.
2. Indiquer, le cas échéant, le numéro du document de transport.
3. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personnes ou sociétés auxquelles
les marchandises doivent être livrées.
5. Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont exportées.
6. Indiquer le nom du pays concerné.
9. Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles repris sur le certificat.
10. Indiquer les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis ainsi que l'appellation commerciale usuelle des marchandises.
11. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes ou dans une autre mesure (hl, m³, etc.) des marchandises décrites dans la case 10 correspondante.
12. À compléter par l'autorité douanière. Indiquer, le cas échéant, les informations concernant le document d'exportation (modèle et numéro du document, nom du bureau de douane et de l'État de délivrance).
13. Indiquer le lieu et la date, la signature et le nom de l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, de son représentant habilité.

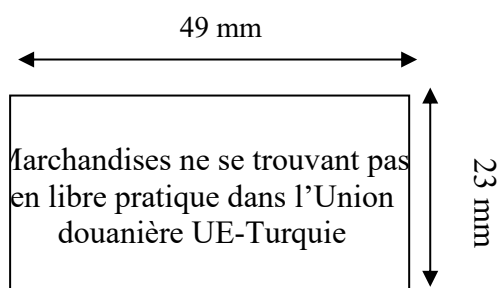
Cachet spécial à l'article 12, paragraphe 5, point b)



(1) Sigle ou armoiries de l'État d'exportation.

(2) Indications permettant l'identification de l'exportation agréée.

Étiquette jaune visée à l'article 22



1. Titulaire Personne à contacter	INF 2 BULLETIN D'INFORMATIONS N°/ 000 000 PERFECTIONNEMENT PASSIF TRAFIC TRIANGULAIRE		
3. Bureau de douane saisi de la demande:	2. Demande Le soussigné demande la certification des informations relatives aux marchandises désignées dans la case 12 en vue de leur réimportation dans l'union douanière Lieu: Date: Jour ... Mois ... Année Signature		
4. Pays de réimportation envisagé	5. Pays de perfectionnement ou de destination		
6. Autorisation de perfectionnement passif	7. Taux de rendement		
8. Opérations de perfectionnement autorisées	9. Autres modalités de l'autorisation		
10. Désignation des produits compensateurs à réimporter	11. Code NC		
12. Désignation des marchandises d'exportation temporaire	13. Code NC	14. Quantité nette	15. Valeur statistique
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE			
16. Visa du bureau de placement Informations certifiées exactes Document d'exportation temporaire numéro Date: Jour ... Mois ... Année Dernier jour pour la réimportation des produits compensateurs: Date: Jour ... Mois ... Année Mesures d'identification prises Observations: Bureau de douane (nom et pays) Cachet			
17. Visa du bureau de douane de sortie Les marchandises décrites dans la case 12 ont quitté l'union douanière le: Jour ... Mois ... Année Cachet: Observations: Bureau de douane (nom et pays)			

18. Demande de contrôle a posteriori Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient. Lieu: _____ Date: <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">Jour ...</td><td style="text-align: center;">Mois ...</td><td style="text-align: center;">Année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet: _____ Signature: _____ <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 300px; height: 40px; vertical-align: top;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom et adresse des autorités douanières</td> </tr> </table>										Jour ...	Mois ...	Année				Nom et adresse des autorités douanières			
Jour ...	Mois ...	Année																	
Nom et adresse des autorités douanières																			
19. Résultat du contrôle Le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾ ☐ a bien été visé par le bureau de douane indiqué dans la case 16 et les informations qu'il contient sont exactes ☐ donne lieu aux observations indiquées ci-dessous Lieu: _____ Date: <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">Jour ...</td><td style="text-align: center;">Mois ...</td><td style="text-align: center;">Année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet: _____ Signature: _____ <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 300px; height: 80px; vertical-align: top;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom et adresse des autorités douanières</td> </tr> </table>										Jour ...	Mois ...	Année				Nom et adresse des autorités douanières			
Jour ...	Mois ...	Année																	
Nom et adresse des autorités douanières																			
20. Réimportation des produits compensateurs Indiquez dans les cases A la quantité disponible et dans les cases B la quantité réimportée <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 15%;">Quantité</th> <th style="width: 35%;">Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane</th> <th style="width: 15%;">Quantité (suite)</th> <th style="width: 35%;">Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane</th> </tr> <tr> <td>A</td> <td rowspan="2"></td> <td></td> <td rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>A</td> <td rowspan="2"></td> <td></td> <td rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td></td> </tr> </table>				Quantité	Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane	Quantité (suite)	Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane	A				B		A				B	
Quantité	Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane	Quantité (suite)	Type, numéro et date du document de mise en libre pratique visa du bureau de douane																
A																			
B																			
A																			
B																			
21. Observations 																			

Indiquer d'une croix la mention applicable

NOTES

A. Notes générales

1. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les données erronées et en ajoutant le cas échéant, les données voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par le bureau de douane qui remplit la case 16.
2. Les cases 1 à 15 doivent être remplies par le titulaire [de l'autorisation de perfectionnement passif].

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après

1. Indiquez le nom, l'adresse et le pays. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquez également le nom et le prénom de la personne à contacter.
3. Indiquez le nom, l'adresse et le pays.
6. Indiquez le numéro et la date de l'autorisation et le nom de l'autorité douanière qui l'a délivrée.
10. Désignez exactement les produits compensateurs selon leur désignation commerciale usuelle ou selon leur espèce tarifaire.
11. Indiquez la position ou la sous-position tarifaire des produits compensateurs selon les indications de l'autorisation.
12. Désignez exactement les marchandises selon leur désignation commerciale usuelle ou selon leur espèce tarifaire. La désignation doit correspondre à celle figurant dans le document d'exportation. Si les marchandises se trouvent sous le régime du perfectionnement actif, indiquer «marchandises P.A.» et fournir toutes les informations nécessaires au calcul des droits lorsque les produits transformés en l'état ont été mis en libre pratique dans un État autre que celui où les marchandises ont été importées.
14. Indiquez la quantité nette exprimée en unités de système métrique (kilogrammes, litres, mètres carrés, etc.).
15. Indiquez la valeur statistique au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, précédée par le code de la monnaie nationale:
 - EUR pour l'euro
 - CZK pour la couronne tchèque
 - DKK pour la couronne danoise
 - HUF pour le forint hongrois
 - PLN pour le zloty polonais
 - RON pour le leu roumain

- SEK pour la couronne suédoise
- TRY pour la lire turque

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

A. Pour les marchandises originaires:

Je, soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document.....¹ déclare que ces marchandises sont originaires de² et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec³.

Je déclare que:

☐ Les matières non originaires utilisées dans la production de ces marchandises ont été importées dans l'UE/en Turquie avec la ou les déclarations d'importation n° en date du

☐ Cumul appliqué avec..... (nom du ou des pays)

☐ Aucun cumul appliqué⁴

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent

.....⁵

.....⁶

.....⁷

¹ Si certaines seulement des marchandises énumérées dans le document sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que ce signe ou cette marque soit mentionné comme suit dans la déclaration: «...énumérées dans le présent document et portant la marque ... sont originaires de ...».

² L'UE, la Turquie ou le pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 45, point a).

³ Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 45, point a), concerné.

⁴ Compléter et supprimer comme il y a lieu.

⁵ Lieu et date

⁶ Nom et fonction dans l'entreprise

⁷ Signature (signature électronique possible)

B. Pour les marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l’UE/en Turquie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel:

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

Les matières suivantes, qui ne sont pas originaires de l’UE/la Turquie, ont été utilisées dans l’UE/en Turquie pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁸	Description des matières non originaires utilisées	Position des matières non originaires utilisées ⁹	Valeur des matières non originaires utilisées ¹⁰
Valeur totale			

Toutes les autres matières utilisées dans l’UE/en Turquie pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom des parties contractantes concernées de la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes]

.....¹¹
.....¹²
.....¹³

⁸ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Par exemple:
Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d’un modèle à l’autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d’eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu’il utilise.

⁹ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.
Par exemple:
La règle applicable aux vêtements de l’ex chapitre 62 admet l’utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi en Turquie, utilise du tissu importé de l’Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l’Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu’il soit nécessaire d’indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer du n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d’une machine dont la règle d’origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d’indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

¹⁰ Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l’importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n’est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l’UE/en Turquie

¹¹ Lieu et date
¹² Nom et fonction dans l’entreprise
¹³ Signature (signature électronique possible)

C. Pour les marchandises non originaires ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des pays tiers qui ont conclu à la fois avec l'Union européenne et avec la Turquie des accords commerciaux préférentiels prévoyant un système de cumul de l'origine impliquant l'application de règles d'origine identiques

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document joint en annexe, déclare que les marchandises non originaires suivantes ont été importées dans l'UE/en Turquie avec la ou les déclarations du fournisseur suivantes:

Désignation des marchandises fournies	Déclaration du fournisseur (délivrée dans un pays tiers)

..... 14
..... 15
..... 16

D. À REMPLIR POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 52

Je soussigné déclare que:

Les marchandises/matières couvertes par la présente déclaration du fournisseur, exportées depuis l'UE/la Turquie sous le numéro A.TR....., ont été exportées vers/ont été utilisées dans la fabrication des marchandises exportées vers (indiquer le nom de la PC concernée de la convention PEM)..... au titre du régime préférentiel..... avec la déclaration d'exportation n°..... en date du et la déclaration EUR 1/déclaration d'origine n°..... en date du

..... 17
..... 18
..... 19

Remarque: Si plusieurs certificats de circulation A.TR, déclarations d'exportation et/ou preuves de l'origine doivent être mentionnés, ils doivent être énumérés sur une page différente jointe en annexe à la déclaration du fournisseur.

- 14 Lieu et date
- 15 Nom et fonction dans l'entreprise
- 16 Signature (signature électronique possible)
- 17 Lieu et date
- 18 Nom et fonction dans l'entreprise
- 19 Signature de l'exportateur (signature électronique possible)

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

A. Pour les marchandises originaires:

Je soussigné, fournisseur des marchandises désignées ci-dessous

.....¹

.....²

qui sont régulièrement envoyées à.....³ déclare que ces marchandises sont originaires de.....⁴

et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec.....⁵

Je déclare que:

☐ Les matières non originaires utilisées dans la production de ces marchandises ont été importées dans l'UE/en Turquie avec la ou les déclarations d'importation n° en date du

☐ Cumul appliqué avec..... (nom du ou des pays)

☐ Aucun cumul appliqué⁶

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à.....⁷

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent

.....⁸

.....⁹

.....¹⁰

¹ Si certaines seulement des marchandises énumérées dans le document sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que ce signe ou cette marque soit mentionné comme suit dans la déclaration: «...énumérées dans le présent document et portant la marque ... sont originaires de ...»

² Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple modèle n° ...

³ Nom de l'entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

⁴ L'UE, la Turquie ou le pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 45, point a).

⁵ Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 45, point a), concerné.

⁶ Compléter et supprimer comme il y a lieu.

⁷ Indiquer les dates de début et de fin. La période ne peut excéder 24 mois.

⁸ Lieu et date

⁹ Nom et fonction dans l'entreprise

¹⁰ Signature (signature électronique possible)

B. Pour les marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'UE/en Turquie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel:

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à¹¹, déclare que:

Les matières suivantes, qui ne sont pas originaires de l'UE/la Turquie, ont été utilisées dans l'UE/en Turquie pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ¹²	Description des matières non originaires utilisées	Position des matières non originaires utilisées ¹³	Valeur des matières non originaires utilisées ¹⁴
Valeur totale			

Toutes les autres matières utilisées dans l'UE/en Turquie pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom des parties contractantes concernées de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes]

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à.....¹⁵

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....¹⁶

.....¹⁷

.....¹⁸

¹¹ Nom et adresse du client

¹² Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Par exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

¹³ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Par exemple:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi en Turquie, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer du n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

¹⁴ Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'UE/en Turquie

¹⁵ Indiquer les dates de début et de fin. La période ne peut excéder 24 mois.

¹⁶ Lieu et date

¹⁷ Nom et fonction dans l'entreprise

¹⁸ Signature (signature électronique possible)

C. Pour les marchandises non originaires ayant subi une ouvrison ou une transformation dans des pays tiers qui ont conclu à la fois avec l'Union européenne et avec la Turquie des accords commerciaux préférentiels prévoyant un système de cumul de l'origine impliquant l'application de règles d'origine identiques

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document joint en annexe, qui sont régulièrement envoyées à¹⁹ déclare que les marchandises non originaires suivantes ont été importées dans l'UE/en Turquie avec la ou les déclarations du fournisseur suivantes:

Désignation des marchandises fournies	Déclaration du fournisseur (délivrée dans un pays tiers)

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à.....²⁰

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....²¹

.....²²

.....²³

D. À REMPLIR POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 52

Je soussigné déclare que:

Les marchandises/matières couvertes par la présente déclaration du fournisseur, exportées depuis l'UE/la Turquie sous le numéro A.TR....., ont été exportées vers/ont été utilisées dans la fabrication des marchandises exportées vers (indiquer le nom de la PC concernée de la convention PEM)..... au titre du régime préférentiel..... avec la déclaration d'exportation n°..... en date du et la déclaration EUR.1/déclaration d'origine n°..... en date du

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à.....²⁴

¹⁹ Nom et adresse du client

²⁰ Indiquer les dates de début et de fin. La période ne peut excéder 24 mois.

²¹ Lieu et date

²² Nom et fonction dans l'entreprise

²³ Signature (signature électronique possible)

²⁴ Indiquer les dates de début et de fin. La période ne peut excéder 24 mois.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

..... 25

..... 26

..... 27

Remarque: Si plusieurs certificats de circulation A.TR, déclarations d'exportation et/ou preuves de l'origine doivent être mentionnés, ils doivent être énumérés sur une page différente jointe en annexe à la déclaration du fournisseur.

25 Lieu et date
26 Nom et fonction dans l'entreprise
27 Signature de l'exportateur (signature électronique possible)